



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de Maine-et-  
Loire**

Environnement et sous-produits animaux  
Cité Administrative  
15bis rue Dupetit Thouars  
cedex 01  
449047 Angers

Angers, le 16/07/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**4 SAISONS (EARL DES)**

307 La Foulonnière  
LA CHAPELLE DU GENET  
49600 Beaupréau-en-Mauges

Références : 2024 02037-IB  
Code AIOT : 0054900383

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement 4 SAISONS (EARL DES) implanté 307 La Foulonnière LA CHAPELLE DU GENET 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 4 SAISONS (EARL DES)
- 307 La Foulonnière LA CHAPELLE DU GENET 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0054900383
- Régime : Enregistrement

Élevage de porcs Engrisseur post sevrage et veaux de boucherie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » ; dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
17	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
21	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2022, article 1.2	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
15	Rejets directs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'effluents	article 25	
16	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
18	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
20	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Améliorer l'entretien des abords du site et des fosses. Mettre en place le registre des risques sur l'exploitation.

La poche à incendie défectueuse doit être remise en service. Procéder aux relevés de consommation d'eau et améliore la protection de la tête du forage et la disconnection avec le réseau public.

Le plan d'épandage en cours d'actualisation est à déposer en préfecture avec le plan de masse corrigé comportant la fosse de reprise des lisiers et l'emplacement de la réserve incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Capacité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2022, article 1.2

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Nature et Effectif

**Constats :**

L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement le 10/02/2022 pour une capacité de 1205 porcs à l'engrais et 600 porcelets de moins de 30 kg soit 1325 animaux équivalents.

Les effectifs présents le jour de l'inspection sont de 912 porcs à l'engrais et 478 porcelets en post sevrage, la capacité de l'installation est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Le dernier projet de bâtiment d'engraissement et post sevrage a été réalisé conformément à la demande déposée et validé dans l'arrêté du 10/02/2022.

La fosse de reprise des lisiers vers la méthanisation qui devait être implantée adossée à l'ancien bâtiment d'engraissement, est réalisée dans la continuité de la fosse géomembrane de 613 m<sup>3</sup> utiles, en pignon ouest du nouveau bâtiment.

Vous prévoyez de déplacer la poche à incendie sur un nouvel emplacement.

Des modifications sont apportées à la valorisation des effluents produits et des digestats épandus, la surface de l'exploitation est aujourd'hui de 80 hectares.

Ces modifications sont à corriger sur le plan de masse de l'installation qui sera à déposer avec l'actualisation du plan d'épandage auprès de la préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Constats :

les différents justificatifs concernant le cheptel, les déchets, et les effluents produits sont disponibles sur l'exploitation.

Le registre des risques n'est pas présent, il doit comporter les éléments suivants:

- un plan des installations identifiant les zones à risques sur l'exploitation (tableau électrique, stockage de GNR , engrais, Gaz etc...) et les moyens de défense en cas d'incendie (extincteurs, vanne de coupure électrique, réserve incendie etc...)
- sur ce plan doivent également figurer les différents réseaux de l'exploitation eau, électricité, effluents, eau pluviale.
- les fiches réflexes des produits dangereux (désinfectant, détergeant, acide)
- les différents contrôles réalisés: extincteur, installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

L'intégration paysagère est présente sur le site.

Suite aux derniers travaux réalisés, il est nécessaire d'améliorer l'état d'entretien des abords de l'exploitation. Les matériaux inutiles sont à éliminer et les terres de remblais sont à évacuer ou étaler afin de faciliter le broyage autour des bâtiments.

Les anciennes porcheries désaffectées suite au projet devaient être démolies. Ce n'est pas le cas actuellement. Il est nécessaire de réaliser la mise en sécurité pour éviter tout dangers, en procédant au nettoyage complet, éliminer le matériel, mettre les silos au sol etc...;

Par la suite vous devez procéder à la remise en état ou au démontage de ces bâtiments en respectant les filières d'évacuation des déchets amiants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Constats :**

Ces éléments doivent être présents dans le registre des risques décrit ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

### Constats :

Les fiches de données sécurité des produits dangereux utilisés sont à joindre au registre des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

## N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

### Constats :

Les fosses de l'élevage porcin et veaux de boucherie, sont équipées de clôtures de sécurité. Les regards de drainage permettant le contrôle de l'étanchéité des ouvrages ont été vérifiés ce jour, aucune anomalie n'a été constatée.

L'entretien des abords des différentes fosses géomembrane est à réaliser, présence de ronces qui tombent dans les fosses.

La fosse de 613 m<sup>3</sup> utiles au niveau des porcheries est maintenant utilisée pour le stockage de digestat liquide. Cette fosse n'est pas couverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

## N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les accès à l'installation par les services de secours sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Les extincteurs sont présents et régulièrement contrôlés, dans les différents bâtiments d'élevage et l'atelier. Il serait souhaitable lors du remplacement de certain appareil de disposer d'extincteur, à dioxyde de carbone au niveau des porcheries pour lutter contre l'incendie au niveau des tableaux électriques.

Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont à afficher dans les installations.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une poche de 120 m<sup>3</sup>.

Cette poche est aujourd'hui vide suite à un accident, elle est percée. Elle est à réparer rapidement. Vous envisagez de la déplacer sur un nouvel emplacement. Cette modification sera à apporter sur le plan de masse de l'installation. La distance d'implantation doit être inférieure à 200 mètres du risque à défendre, par rapport aux 2 ateliers de production.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### **Constats :**

Le GNR est stocké en cuve double paroi. Les huiles sont en rétentions dans l'atelier.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### **Constats :**

L'alimentation en eau est assurée par un forage situé parcelle B 539 et le réseau public en cas de besoin.

L'installation de distribution de l'eau dispose d'un compteur volumétrique.

Les relevés de consommation ne sont pas réalisés. Vous devez procéder à des relevés mensuels de la consommation d'eau. Cela permet de vérifier toutes surconsommation liées à des fuites sur le réseau de distribution privé et déterminer votre prélèvement annuel sur le milieu.

La disconnection des réseaux public et privé est uniquement assurée par une vanne, une vraie disconnection est à mettre en place afin d'éviter toute pollution du réseau public par un phénomène de retour d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

La tête du forage est actuellement protégée dans un regard fermé dans la parcelle B 539. La protection doit être améliorée, celle-ci commençant à vieillir. La tête du forage dépasse de 0.5 m du sol, ce type de forage ancien ne comporte pas de cimentation autour du tube sur les derniers mètres. Vous avez la possibilité de mettre en place une platine en haut du tube afin d'améliorer la protection.

La margelle de 3 m<sup>2</sup> en pente douce vers l'extérieur n'est pas présente autour du tube. Le couvercle d'accès au forage doit être fermé à clé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Les équipements de stockage respectent les prescriptions de la directive nitrates pour les 2 ateliers de production.

Les 7,5 mois de stockage requis en élevage de porcs ne sont pas nécessaires, les lisiers sont évacués régulièrement chaque semaine vers l'unité de méthanisation.

En cas de dysfonctionnement de l'unité de méthanisation l'exploitation dispose de 999 m<sup>3</sup> de stockage en pré fosses et de la fosse de 120 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Pas d'anomalie constatée.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 16 : Équilibre de la fertilisation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1**

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Actuellement les apports de lisiers de veaux de boucherie et digestats liquides réalisés respectent l'équilibre de la fertilisation et les périodes d'épandage.

Suite à l'augmentation de la surface de l'exploitation, le plan d'épandage est en cours d'actualisation. Il doit prendre en compte cet équilibre de la fertilisation en azote et phosphore et respecter les périodes et quantités apportées en fonction de l'assolement.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 17 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d**

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à

jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Environ 30 hectares ont été ajoutés au plan d'épandage depuis le dernier dossier déposé. Il est actuellement en cours de réalisation auprès du bureau d'étude de la Noelle environnement. Ce plan d'épandage est à déposer auprès du bureau des procédures environnementales est foncière de la préfecture.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Site de traitement spécialisé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Constats :**

Les lisiers de porcs sont exportés à l'unité de méthanisation METHA MAUGES de VILLEDIEU LA BLOUERE.

Le récapitulatif des exportations de lisier et importation de digestat sont disponibles sur l'exploitation.

Depuis le 1er janvier 2024, 1319 m<sup>3</sup> de lisier ont été exportés et 1250 m<sup>3</sup> de digestat ont été importés.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 19 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation

facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les déchets médicaux et autres sont correctement éliminés.

L'exploitation dispose d'un congélateur, d'un bac d'équarrissage et d'une cloche pour la gestion des cadavres avant l'enlèvement par l'équarrisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le cahier d'épandage est présent, il est complété de façon satisfaisante.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 21 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

**Constats :**

Le plan d'épandage doit être déposé prochainement. Le bilan organique doit préciser si les aliments distribués aux porcs sont de type biphasé.

Les aliments 1er age, 2 ème age et nourrain sont des aliments du commerce, le caractère biphasé avec la composition ont été contrôlés.

Les aliments croissance et finition distribués aux porcs à l'engrais sont fabriqués sur place avec un complémentaire.

Des analyses de soupe sont à réaliser sur les 2 aliments au moins une fois par an pour vérifier le caractère biphasé.

Les références sont données pour des porcs de 118 kg de poids vif à l'abattage, ces valeurs sont à corriger en fonction du poids moyen de départ à l'abattoir.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**